



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 23/905

Délivré le : 02.02.2024

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)
75

No ECA

Coordonnées (E / N)
2536897/1182520

Nom de la commune : Montagny-près-Yverdon
Nature des travaux : Adjonction
Description de l'ouvrage : Remplacement du chauffage à gaz par une pompe à chaleur
À sonde géothermique.
Situation : Ch. du Clos Lucens 6-1442 Montagny-près-Yverdon
Note de Recensement Architectural :
Propriétaire(s) : GIGON ISABELLE ET BERNARD
Promettant(s) acquéreur(s) :
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :
Auteur(s) des plans : DA MOTA DAVID AGENA SA
Demande de dérogation : --
Particularité(s) :

Enquête ouverte du 07/10/2023 au 05/11/2023

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 226896 du 26/10/2023 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Remarque de Yverdon-les-Bains Energies :

« Selon la demande de mise à l'enquête, vous demandez de changer de production de chaleur alors que le bâtiment est raccordé au gaz. La Directive G2 de la SSIGE (Société suisse de l'industrie gazière et de l'eau) impose de réexaminer la nécessité de désaffecter un branchement sans consommateur de gaz tous les six ans. Selon notre examen, Yverdon Energies se réserve le droit d'imposer la désaffectation de tous branchements sans consommation de gaz aux frais du propriétaire pour des raisons de sécurité. Veuillez compléter et nous retourner le formulaire de demande de conservation du branchement gaz, disponible sur notre site internet : <https://www.yverdon-energies.ch/particuliers/produits/gaz-naturel/installations-concessionnaires-gaz/>. »

Droit de recours :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

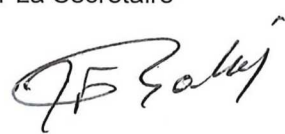
Emoluments : Fr. 100.—
Surveillance chantier : Fr. 200.—
Publication presse : Fr. 129.25


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Pr La Secrétaire


F. R. Rohner


J.-F. Ballif, Municipal



Copies: Architecte - ECA - ACRG